

**ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE N° 52-6152/2024/007
Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05/IC/200 du 22 avril 2005**

**Société COLAS FRANCE
Commune d'Arbérats-Sillègue**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 avril 2022 nommant M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05/IC/200 du 22 avril 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 6152/2013/021 du 04 novembre 2013, autorisant la société COLAS France à exploiter, sur la commune d'Arbérats-Sillègue, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4801-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation reçu le 30 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 15 mars 2024 ;

VU l'avis du demandeur en date du 25 mars 2024 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite l'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05/IC/200 du 22 avril 2005, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 30 octobre 2023 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification des installations n'ajoute pas d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation au CODERST, n'est pas nécessaire conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société COLAS France, ci-après dénommé l'exploitant est tenue de respecter les prescriptions qui suivent et qui s'ajoute à celles déjà prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05/IC/200 du 22 avril 2005 et pour son site d'Arbérats-Sillègue.

Article 2 : Prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent à celles des actes administratifs antérieurs n° 05/IC/200 du 22 avril 2005 et n° 6152/2013/021 du 04 novembre 2013, qui sont abrogées.

Article 3 : Installations autorisées

L'article 1.1 – Installations autorisées – de l'arrêté préfectoral n°05/IC/200 du 22 avril 2005 est remplacé comme suit :

« 1.1 – Installations autorisées

La société COLAS France, dont le siège social est situé au 1 rue du Colonel Pierre Avia – CS 81755 – 75 015 PARIS Cedex est autorisée sous réserve des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Arbérats-Sillègue (64 120), sur les parcelles numéros 785, 816, 818, 856, 858 et 895 de la section A, les installations suivantes :

Rubrique	Description	Volume de l'activité	Régime
2521-1	Enrobage de bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. À chaud.	Capacité de production d'enrobés à chaud : 160 t/h	Enregistrement
2521-2b	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 2. A froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Capacité maximale : 1 500 t/j	Déclaration
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance maximale : 200 kW	Déclaration

Rubrique	Description	Volume de l'activité	Régime
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² mais inférieure à 10 000 m ² .	Superficie de l'aire de transit : 9 600 m ²	Déclaration
2522-b	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW (D)	Puissance maximale : 60 kW	Déclaration
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Quantité totale présente 254 tonnes 2 x 55 t : bitumes 4 x 36 t : émulsions	Déclaration
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale présente étant : 2. Pour les autres stockages c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence au total ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	Stockage de GO : 1 cuve de 40 m ³ (34,4 t) Stockage de FOL : 1 cuve de 60 m ³ (55 t) Stockage de GNR : 1 cuve de 100 m ³ (8,45 t) Quantité totale : 97,45 tonnes	Déclaration Contrôlée
1435	Station-service : le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Remplissage du chargeur et des camions Volume de carburant (GNR/FOD) distribué : 80 m ³	Non Classé
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³ .	Stockage de filler : 260 m ³	Non Classé

»

Article 4 : Définition des rejets

L'article 14.1 – Identification des effluents et localisation des points de rejets de l'arrêté préfectoral n°05/IC/200 du 22 avril 2005 est remplacé comme suit :

« 14.1 – Identification des effluents et localisation des points de rejets

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. les eaux usées : les eaux de lavages, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches, les eaux de cantine.

	Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
1	Eaux pluviales surfaces de roulement Eaux pluviales des aires de stockage des produits minéraux solides Eaux de lavage toupies Eau de lavage des camions Eaux pluviales des aires de distribution Eaux pluviales des aires de chargement Eaux pluviales des aires d'enrobage	Décantation Bassins Sud n°1 et Sud n°2 Piège à cailloux Séparateur HC Recyclage	Milieu naturel en limite sud du site Point de rejet n°3
2	Eaux domestiques	Station de traitement biologique Bassins Sud n°1 et Sud n°2 Piège à cailloux Séparateur HC Recyclage	Milieu naturel en limite sud du site Point de rejet n°3

»

Article 5 : Valeurs limites de rejets

L'article 15.1 – Eaux pluviales et eaux usées : effluents 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°05/IC/200 du 22 avril 2005 est remplacé comme suit :

« 15.1 – Eaux pluviales et eaux usées : effluents 1,2

Le rejet des effluents au milieu naturel ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)
Matières en suspension (MES)	30
Demande Chimique en oxygène (DCO)	125
Hydrocarbures totaux	5

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C.

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5. »

L'article 15.2 – Eaux domestiques : effluent 3 de l'arrêté préfectoral n°05/IC/200 du 22 avril 2005 est supprimé.

Article 6 : Générateurs thermiques

L'article 22.1 – Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés de l'arrêté préfectoral n°05/IC/200 du 22 avril 2005 est remplacé comme suit :

« 22.1 – Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique (en MW)	Combustible
Générateur n°2 Brûleur du tambour sécheur malaxeur	6,7	Fioul lourd

»

L'article 22.3 – Valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral n°05/IC/200 du 22 avril 2005 est remplacé comme suit :

« 22.3 – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus du tambour sécheur malaxeur respectent les valeurs suivantes :

Générateur n°2 Brûleur du tambour sécheur malaxeur	Concentrations maximales (en mg/Nm ³)
Poussières	20
SO ₂	150
NOx en équivalent NO ₂	150
COV	110

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes : gaz humides, température 273°K, pression 101,3 kPa et 17 % d'O₂. »

Article 7 : Plan des réseaux

Le plan des réseaux d'assainissement annexé à l'arrêté préfectoral n°05/IC/200 du 22 avril 2005 est remplacé par le plan des réseaux d'assainissement annexé au présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantique.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 9 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Arbérats-Sillègue et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Arbérats-Sillègue pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Arbérats-Sillègue.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

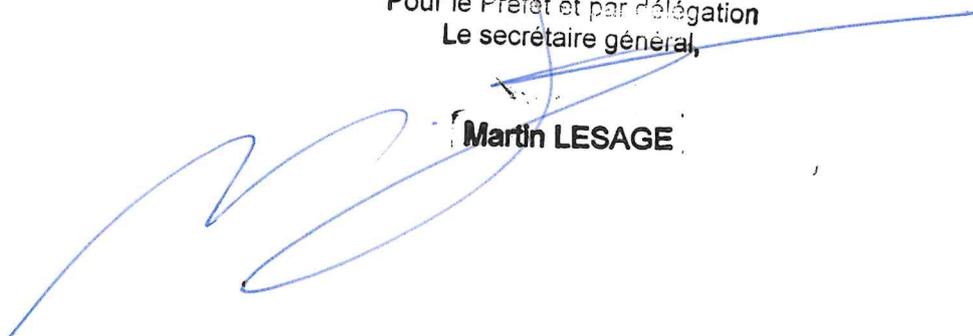
Article 10 : Exécution – ampliatioin

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le maire d'Arbérats-Sillègue, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société COLAS France.

Pau, le 23 AVR. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

